



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

22/522/A

Date du prononcé

29 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AN/152

En cause de :

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale — aide sociale – accueil – demandeur d'asile

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après Monsieur K.

ayant comparu par son conseil par Maître Pascal VANCRAEYNEST, avocat à 5530 YVOIR, avenue de Fidevoye 9

CONTRE :

partie intimée, ci-après le CPAS

ayant comparu par son conseil Maître Loïc ANCIAUX HENRY DE FAVEAUX, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), boulevard de la Meuse 9

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} juin 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 août 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, chambre des vacations (R.G. n° 22/522/A) ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 26 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 15 novembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} juin 2023 ;
- Les conclusions du CPAS, remises au greffe de la cour le 14 décembre 2022 ;
- Les conclusions de Monsieur K. remises au greffe de la cour le 13 janvier 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par Monsieur K. à l'audience du 1^{er} juin 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1^{er} juin 2023.

Monsieur Éric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à l'audience du 1^{er} juin 2023, auquel les parties ont répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 24 juin 2022, Monsieur K. a contesté la décision du 29 mars 2022 par laquelle le CPAS refuse de lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (RIS) au 2 mars 2022, sur base de la motivation suivante :

« Car vous êtes demandeur d'asile « no show » et ne pouvez prétendre à l'aide financière d'un CPAS ; il vous appartient de vous adresser à FEDASIL afin qu'un centre d'accueil vous soit désigné pour vous octroyer l'aide matérielle suffisante pendant toute la durée de votre procédure d'asile [...] ; la prise en charge de vos soins médicaux et pharmaceutiques relève de la compétence de la cellule « Frais médicaux de FEDASIL [...] » à laquelle votre médecin ou l'établissement de soins doit s'adresser directement. »

Par jugement du 17 août 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Monsieur K. étant en situation de séjour illégal, il ne peut prétendre au revenu d'intégration sociale, l'analyse ne pouvant avoir lieu que dans le cadre de l'aide sociale ;
- Monsieur K. étant sous le coup d'un code 207 « no show » qu'il ne semble pas avoir contesté, il peut prétendre à une aide de FEDASIL et doit prioritairement se faire aider dans ce cadre, de telle sorte qu'il ne démontre pas être dans un état de besoin l'empêchant de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ;
- Surabondamment, Monsieur K. ne démontre pas être soumis à un cas de force majeure :
 - S'il est un fait que l'État belge ne peut renvoyer Monsieur K. de force en Côte d'Ivoire, il n'est pas pour autant démontré qu'il ne dispose pas de la possibilité d'y retourner volontairement ;
 - À supposer cette impossibilité de retour établie, elle n'est pas indépendante de la volonté de Monsieur K., étant précisément liée aux exactions qu'il a commises dans son pays.

Les premiers juges ont dès lors dit le recours de Monsieur K. recevable, mais non fondé, et condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 153,05 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution de 22 € en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur K. demande :

- Que soit constatée l'existence dans son chef d'une impossibilité administrative de retour dans son pays d'origine ;
- En conséquence, la condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à compter du 2 mars 2022 ;
- L'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;
- La condamnation du CPAS aux entiers dépens de l'instance.

Le CPAS sollicite pour sa part que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé, et qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 25 août 2022. L'appel formé le lundi 26 septembre 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur K., né le 17 septembre 2001 et de nationalité ivoirienne, a introduit une demande d'asile sur le territoire belge le 8 novembre 2018, à la suite de quoi il s'est vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription le centre d'accueil Fedasil de Neder-Over-Hembeek où il résidera jusqu'au 29 novembre 2018, date à partir de laquelle il sera hébergé au centre d'accueil Fedasil de Florennes.

En date du 10 juin 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a considéré qu'au vu de l'engagement volontaire et prolongé de Monsieur K. en Côte d'Ivoire dans un groupe appelé « microbes » connu pour se rendre coupable de crimes graves de droit commun tels que le vol à main armée, l'usage d'armes mortelles causant des blessures graves ainsi que la mort, les exactions commises se caractérisant par leur extrême violence ainsi que par leur caractère répétitif, il y avait de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun.

Le CGRA a en conséquence, sur base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, exclu Monsieur K. du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En cette même décision, le CGRA indique être d'avis que Monsieur K. ne peut être refoulé de manière directe ou indirecte vers la Côte d'Ivoire, sur base de la motivation suivante :

« En effet, vous dites craindre des représailles de la part des microbes pour avoir quitté votre groupe et dites également craindre la vindicte populaire en raison des exactions que vous avez commises et nourrissez donc une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour. »

Monsieur K. a contesté la décision du CGRA par une requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 7 juillet 2020.

Il a par ailleurs introduit en date du 20 mai 2021 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est toujours en cours.

Par un arrêt du 21 octobre 2021, le CCE a confirmé la décision du CGRA.

Le 5 novembre 2021, Monsieur K. s'est vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription une place de retour au centre Fedasil de Jodoigne.

À défaut de s'y être rendu, Monsieur K. s'est vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription un code 207 « no show » en date du 6 novembre 2021.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur K.

Monsieur K. fait valoir en substance que :

- Son code 207 « no show » est inactif, puisqu'il n'est plus demandeur d'asile à la suite de la décision du CCE ;
- La décision du CGRA mentionne expressément qu'il ne peut être rapatrié de telle sorte qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) ne saurait être émis, et il ne peut aucunement rentrer dans son pays d'origine, même sur une base volontaire, risquant d'y être tué, de telle sorte qu'il se trouve dans une impossibilité administrative de retour qui s'étend à l'ensemble du territoire ivoirien et est indépendante de sa volonté, sa vie étant menacée par des personnes tierces ;
- En séjour illégal et ne pouvant travailler, il ne bénéficie d'aucun revenu de telle sorte que son état de besoin est établi.

La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance que :

- Monsieur K. n'est pas en séjour illégal sur le territoire dès lors qu'aucun OQT ne lui a été notifié, de telle sorte que la jurisprudence relative à l'impossibilité de retour ne

- trouve pas à s'appliquer en l'espèce et qu'il dépend toujours exclusivement de Fedasil à défaut d'avoir sollicité la suppression de son code 207 ;
- Si le CGRA a émis l'avis que Monsieur K. ne peut être refoulé de force vers la Côte d'Ivoire, les « microbes » étant un groupe criminel actif au sein d'un quartier d'Abidjan, Monsieur K. peut s'installer volontairement n'importe où ailleurs en Côte d'Ivoire ;
 - À supposer même l'impossibilité de retour établie, elle ne relève pas d'une situation de force majeure, n'étant pas indépendante de la volonté de Monsieur K., puisque liée aux très graves exactions qu'il a commises à Abidjan.

La décision de la cour du travail

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1^{er} de ladite loi précisant que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc en principe le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin¹ : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins².

Par dérogation aux autres dispositions de la loi du 8 juillet 1976, son article 57, § 2 dispose que la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Contrairement à qui prévaut pour les autres catégories d'étrangers, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 définit expressément pour le demandeur d'asile ce qu'il y a lieu d'entendre par séjour illégal, notion synonyme d'absence du droit à l'aide sociale.

L'alinéa 4 de cet article indique en effet qu'« *un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné* ».

¹ Voir en ce sens : F. Bouquelle, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253.

² H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53

Ce n'est donc que lorsque ces deux conditions sont cumulativement réunies que le demandeur d'asile est en séjour illégal et perd le droit à l'aide sociale. À l'inverse, si l'une d'entre elles n'est pas remplie, soit que la demande d'asile n'est pas encore rejetée, soit qu'elle l'a été mais qu'aucun ordre de quitter le territoire n'ait été notifié, la personne conserve en principe le droit à l'aide sociale³, sans préjudice cependant des dispositions de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976.

À cet égard, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers a instauré un droit à l'aide matérielle pour les catégories d'étrangers qu'elle vise, notamment les demandeurs d'asile, l'article 2, 1° de ladite loi précisant expressément que le demandeur d'asile est « *l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

Ceux-ci ont désormais droit, non plus à l'aide sociale allouée par un CPAS ainsi que le précise l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, mais à un accueil au sein d'une structure d'accueil chargée d'assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est Fedasil qui désigne une structure communautaire ou individuelle d'accueil, ce lieu obligatoire d'inscription étant désigné au registre national par le code 207, qui en est devenu le synonyme.

Quant à la délivrance d'un code 207 « no show » par Fedasil, elle signifie que Fedasil est consciente que le demandeur d'asile ne se présentera pas dans le centre désigné, son enjeu pratique étant d'une part que l'agence reste compétente pour les soins médicaux⁴ et d'autre part d'exclure la compétence des CPAS.

L'article 6, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007, prévoit le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et pendant toute la procédure d'asile. Elle ne prend fin, en cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, que lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

En l'espèce, la procédure d'asile de Monsieur K. a été rejetée, et il ne s'est vu notifier aucun OQT. Monsieur K. n'est donc pas en séjour illégal au sens où l'entend l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Au regard de la loi du 12 janvier 2007, la cour relève l'absence de notification d'un OQT à ce stade de la procédure, tandis que Monsieur K. s'est vu délivrer un code 207 « no show » en date du 6 novembre 2021 par Fedasil en raison de sa non-présentation dans la structure d'accueil de Jodoigne qui lui a été attribuée en date du 5 novembre 2021.

³ Voir en ce sens : P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 142.

⁴ Article 25, § 4 de la loi du 12 janvier 2007.

À cet égard, la cour relève que la décision de Fedasil du 5 novembre 2021 n'est pas produite aux débats, de sorte que le fondement légal de cette modification du lieu obligatoire d'inscription ne peut être établi, alors que la chronologie des faits est compatible avec une désignation de la structure d'accueil de Jodoigne intervenant sur pied de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Or l'article 4/1 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que tout demandeur d'asile auquel est désigné un centre de retour au sens de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 cesse d'être le bénéficiaire de l'accueil le lendemain du jour où la décision de désignation d'un centre de retour lui est notifiée.

Cette question étant formulée pour la première fois par le présent arrêt sans que les parties aient pu en débattre, la cour ordonnera la réouverture des débats afin d'une part que Monsieur K. produise la décision de Fedasil du 5 novembre 2021, et d'autre part que les parties puissent s'il échet se prononcer en ce qui concerne les conséquences à en tirer.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à Monsieur K. de déposer au greffe et de communiquer au CPAS, au plus tard le 1^{er} septembre 2023, la décision de Fedasil du 5 novembre 2021, ainsi qu'aux fins précisées au niveau des motifs sus-énoncés du présent arrêt ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 2 octobre 2023 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **1^{er} février 2024 à 16 heures** pour **30 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)
Monsieur Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Denys DERAMAIX

Francis DEBRY,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 29 juin 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX,

Claude DEDOYARD.